

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 34

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2025-121

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le huit décembre, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Houssem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Sarith SA, Cristina MORAIS, Anne CLERTE-DURAND, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna SARAMBOOUNOU, Patrick LEBOUCQ, Annie LE HIR.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT
Suzy LEMOINE représentée par Alienor EBLING
Colette PARENT représentée par Aurélien PERROT
Said DSOULI représenté par Fouzi BENTALEB
Benoit CORDIN représenté par Anne CLERTE-DURAND
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Dalale BELHOUT, Mme Josette GOMILA, Mme Véronique BRUNATI, Mohamed KAMILI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Jules CHAMOUX, Nelly LOUIS, Stéphane DREYFUS, Philippe FAUGÈRES, Jean-Baptiste GRENIER, Pierre-Jean TISSERAND, Bouchra AIT AOUAJ, Géraldine LUO

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025-121

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie et au Compte Personnel de Formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en place du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la Commission Administration et Intercommunalité du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) au sein de la Collectivité, notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Abroge la délibération n° 2020-137 du 14 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre de la réglementation du Compte Personnel de Formation (CPF).

Article 2 : Définit les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) pour les agents de la Collectivité conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Approuve le règlement d'utilisation du CPF fixant les conditions d'accès, d'utilisation et de prise en charge financière du Compte Personnel de Formation des agents territoriaux. Celui-ci est annexé à la présente délibération. La prise en charge des frais pédagogiques est plafonnée à 15 euros (quinze euros) par heure, dans la limite de 500 euros par agent et par an.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif sont inscrits au budget communal, dans la limite de 5 % du budget formation versé aux organismes de formation extérieurs.

Article 5 : Informe que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

10 DEC. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

